The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

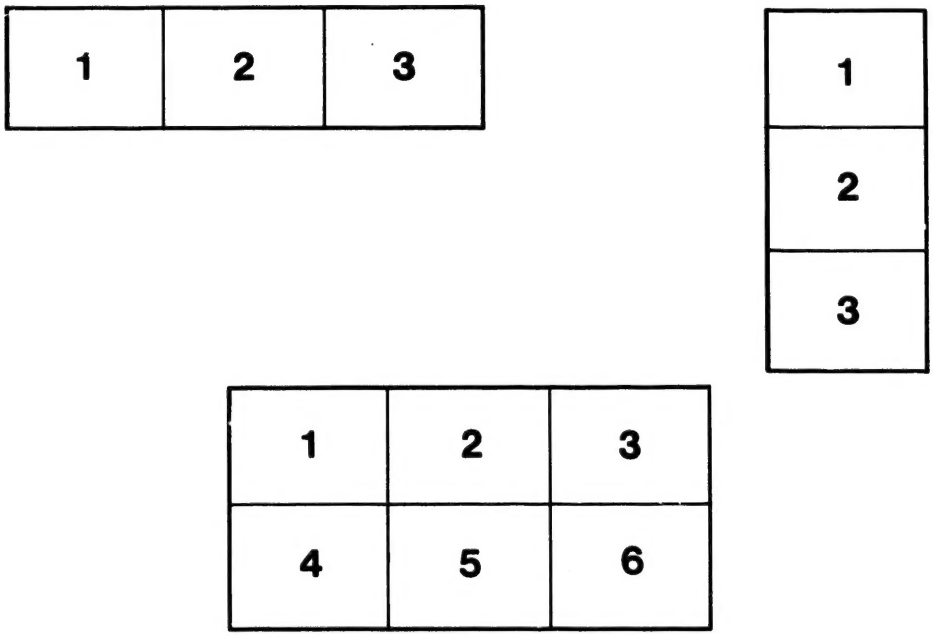

MEMOIRE OU FACTUM

SUR

LA QUESTION

DE

L'UNIFORMITE DES VOIX

DES

JUGES BEAUX-FRERES,

PAR M: ***

Les loix règlent les formes
ET
Les formes règlent les loix.

DE L'IMPRIMERIE DE JONES & CIE.

MONTREAL

1837.

UNIFORMITE DES VOIX

DES

JUGES BEAUX-FRERES.

L'Edit de 1681, enrégistré au conseil supérieur le 4e août 1721, (Ve. Edits et ordonnances Pe 397 ;) et la déclaration du 25 août 1708, enrégistrée au conseil supérieur le 11e aout 1721 (do P 397) sont exprès et déclarent que les voix des deux beaux-frères ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes : et cela soit dans les cours, soit dans les autres jurisdictions.

On ne voit pas, ce qu'on peut raisonnablement opposer à ces deux lois, enrégistrées dans la province ; et en force avec les autres lois françaises par le bill de Québec de 1774.

Cependant dans une cause des MM. du Séminaire contre Fléming, dans la quelle cette question se présenta, les avocats de ce dernier ont essayé d'infirmer ces lois. Ils ont prétendu qu'elles étaient contraires à la Prérogative royale ; qu'elles avaient été révoquées par le statut de l'année 34 de G. III, ch. 6 sect. 23, P 96 des bills de la province ; qu'elles n'avaient d'autre fondement que la vénalité des charges en France qui exigéait plus de précaution contre la corruption des juges, que sous le gouvernement Britannique où les juges sont nommés par le roi.

Nous répondons d'abord par une raison générale savoir, que ce ne sont là que des raisonnemens. Mais des raisonnements n'ont aucune force contre des lois reçues et publiées par l'enrégistrement : pour les révoquer, il faut des lois bien expresses ; autrement toutes les lois seraient abandonnées au caprice des raisonnemens humains et des passions. Ajoutez que ces raisonnemens ne sont pas évidents : Il n'est pas évident que ces lois ruinent la prérogative royale ; il n'est pas évident que ces lois sont révoquées par le bill de l'année 34e qui ne le dit pas formellement; il n'est pas évident que ces lois sont fondées sur la vénalité des charges en France, ce qui est avancé au hazard. Mais si les raisonnemens pouvaient contre les lois, au moins faudrait-il qu'ils fussent évidents, contre des lois aussi claires, aussi évidentes que celles dont il s'agit. Donc par cette autre raison, ces lois ne sont pas révoquées.

Nous allons examiner plus en détail les raisonnements qu'on apporte.

1o. On prétend que ces lois violent la Prérogative Royale.

Nous répondons, que cette raison prouverait trop ; qu'elle prouverait non solum que la loi n'existe pas, mais qu'elle ne peut exister, puisqu'il n'est jamais permis de violer la Prérogative Royale, le droit sacré du souverain. Mais qui osera dire qu'une telle loi, qu'une loi qui réduit à une voix, les voix uniformes de deux juges Beaux-frères, est impossible et nécessairement injuste. Mais cette loi existait sous la France, où l'on ne croyait pas qu'elle violât la Prérogative Royale. Donc si cette loi ne violait pas la Prérogative du Roi de France, bien plus étendue que celle du Roi d'Angleterre (puisque les Anglais en conviennent et qu'ils regardent en conséquence le gouvernement Français, comme un gouvernement arbitraire) *à fortiori* cette loi ne violera pas la Prérogative moindre de Sa Majesté Britannique.— Cette loi viole si peu la Prérogative Royale, qu'on y lit, qu'elle est faite de

la *certaine science, pleine puissance et autorité Royale.* Et comme en France il n'y avait de législateur que le Roi, la loi était faite par le plus beau droit de la souveraineté, qui est celui de faire les lois ; comment aurait elle offensé la Prérogative Royale ? Si en Angleterre il faut pour la loi, le concours du Roi et des Communes et des Lords; ce concours a eu lieu pour l'adoption des lois Françaises, et conséquemment de cette loi en Canada, comment oserait on dire que le Roi et tout le Parlement Britannique ont violé la Prérogative Royale ? Ou plutôt quand Bacon's abridgement page 172, regarde les lois, *comme les bornes de la Prérogative Royale*, comment dire qu'une loi adopté par le Parlement viole la Prérogative ? Ce qu'il y'a de sur, c'est que par la loi Française, reçue et enrégistrée au conseil supérieur et confirmée par l'usage de nos cours, on y recuse les Juges. Mais recuser les Juges, les empêcher de juger, est offenser la Prérogative Royale, encore plus que de réduire les voix de deux Juges Beaux-frères à une seule dans certain cas. Donc si on peut recuser les Juges, nonobstant la Prérogative Royale, parceque la loi y autorise ; on pourra réduire leurs voix à une seule, nonobstant la Prérogative Royale, parceque la loi et plusieurs loix l'ont réglé empressément. Si on recourt à la loi d'Ecosse qui permettait autrefois la recusation des Juges ; c'est une preuve que par là on n'offensait pas la Prérogative Royale, et qu'ainsi on ne l'offense pas aujourd'hui par une loi qui la viole encore moins. La Prérogative serait-elle blessée, parceque le juge se conforme à la loi, Ne le serait elle pas encore plus, si le Juge s'en servait pour violer la loi, que la Prérogative, source de toute justice, l'oblige de maintenir. Comment la Prérogative serait elle violée par une loi faite uniquement pour établir des précautions contre l'injustice des Juges, et les empêcher de suivre les affections humaines dans leurs Jugements ?

2o. On prétend que cette loi a été révoquée par le statut de l'année 34 de George III, ch. 6, sect. 23. qui établit les membres du Conseil Exécutif, Cours Provinciale d'Appel (les Juges de la Cour dans la quelle le jugement dont est appel, a été rendu, exceptés), d'où l'on conclut : la seule exception, mentionnée dans la loi, est celle des Juges qui ont jugé en Cour Inférieure ; donc aucune autre exception, (*exceptio firmat regulam*) ; donc aucune exception d'autre juge, donc aucune exception de Beaux-frères ; et ainsi par ce statut la loi ancienne se trouve révoquée.

Nous répondons. Donc aucun autre conseillier est excepté de la qualité de juge ; donc les conseilliers beaux-frères sont encore juges. C'est à quoi se borne la conclusion. Mais le sont-ils de manière que leurs voix uniformes ne comptent que pour une ? C'est ce qui n'est pas dit par ce statut ; mais aussi ce qui n'est pas nié, et laisse ainsi subsister la loi ancienne qui ordonnait expressément que dans ce cas les deux voix des juges ne compteraient que pour une. Donc cette loi reste dans toute sa force, nonobstant le statut. Le statut prononce : tous les membres du conseil seront juges en appel, excepté ceux qui ont déjà jugé en cour inférieure. Ceux-ci seuls exceptés, tous les autres conseilliers sont juges en appel. Mais dans cette disposition du statut, y a-t'il une opposition à la loi des beaux-frères qui ne lui permette pas de subsister ? Les beaux-frères ne sont-ils pas encore juges en appel ? Ne forment-il pas le quorum ? leurs voix ne compte-t-elle pas, quand un des deux est neutre ? Ne compte-t-elle pas quand ils sont de sentiment différend ? alors leur voix n'étant pas uniforme, la loi ne les empêche pas de compter suivant le prononcé. Donc, ils sont vraiment juges, puis qu'on ne saurait compter dans les jugemens que les voix des juges. Tous les conseil-

liers sont juges en appel (ceux qui ont jugés exceptés). Mais s'en suit-il que les deux juges beaux-frères puissent donner leur voix uniforme et séparée, quand une loi expresse déclare qu'ils n'ont pas cette voix séparée et double mais une seule voix lorsqu'elle est uniforme. l'exception n'empêche pas qu'on ne puisse recuser les juges, et alors ils sont bien moins juges (étant empêchés de juger) que lorsque par leur qualité de beaux frères, ils jugent véritablement,quoique leurs voix uniformes ne comptent que pour une. donc l'exception n'empêchant pas la loi de la récusation des juges, empêche encore moins la loi des voix des beaux frères réduites à une.

Nous répondons que l'exception des juges qui ont jugé en cour inférieure, n'en est pas une véritablement ; puisqu'elle va d'elle même et que de droit naturel on n'est pas juge de soi même. donc le statut est censé ne faire aucune exception, mais seulement désigner les juges en appel. Or cette désignation des juges en appel, n'empêche pas que la loi n'exige des conditions pour ces juges,V—G,qu'ils ne soient ni parens ni alliés; et au cas qu'ils le soient,que leurs voix uniformes ne comptent que pour une. Mais telle est la disposition de la loi, avant l'organisation de la Cour d'Appel. donc elle subsiste encore.

Nous répondons,que le statut Art. 13, suppose expressément le droit de recuser, sans l'établir, se contentant d'en fixer la procédure. Mais quelle loi avait établie la récusation ? il est clair que c'est l'ordonnance de 1665 enrégistrée au conseil supérieur et renouvellée avec les autres loix Françaises par le Bill de Québec ; donc le Statut de l'année 34 a laissé subsister la loi de la récusation, *donc aussi la loi des juges beauzfrères*, moins contraire aux juges en appel que la loi de la recusation. Ce qui mêt le dernier scéau à nos raisons, c'est que le Statut déclare en force la pratique des cours qui n'est pas *expressément* rapellée par cet acte (do. Art. 29) et conséquemment la loi des beaux frères qui existait avant le Statut par le Bill de Québec, avec les autres loix Françaises.

3o. Cette loi, dit-on, est fondée sur la vénalité des charges, qui demandait plus d'attention pour prévenir la corruption, mais cette vénalité n'existe pas sous le gouvernement Anglais.

Nous répondons, qu'on ne peut supposer que la France ait fondé sa loi sur la vénalité des charges pour mettre une barrière à la corruption, suite de la vénalité. Aurait elle voulu avouer un systême de corruption qu'el soutenait, et établir sa loi sur un vice qu'elle conservait ? d'ailleurs ce mc n'est pas énoncé dans la loi, on le suppose donc arbitrairement et par là le particulier se rend maitre de faire la loi ou de la supprimer. Si une fois on suppose des motifs fondamentaux au hazard de ses idées, on en créera d'autres, on les multipliera à l'infini et on annéantira toutes les loix. Si des individus imaginent ainsi les motifs des lois, capables de les annuller, les lois seront abandonnées à chacun qui usurpera le pouvoir législatif, en supposant à son gré des motifs aux loix. Du reste le motif porte à faux en Canada, où la vénalité n'existe pas. Donc le motif ait allégué n'y existait pas ; et ainsi on a aucune raison de détruire la loi,sous prétexte qu'élle était fondée sur la vénalité des charges, qui n'existait pas plus alors qu'aujourd'hui.

Voyons à présent les autorités présentées à l'encontre de cette loi. On cite Bacon's, Abridgment No. 1. Mais cet auteur,se borne à dire que le Roi crée les officiers de justice. Et il les crée ici ; et cela ne prouve pas que le Roi et le Parlement n'aient pu adopter une loi qui réduise à une voix les voix uniformes des Juges beaux frères,tandisqu'au contraire le Roi et le Parlement

ont pu,pour la sureté de la justice, adopter cette précaution sans blesser les droits du Roi, quand lui même et le Parlement l'ont voulu. Bien plus, si le Roi et le Parlement ne pouvaient pas faire une telle loi, ce serait borner la puissance royale et celle du Parlement et blesser la prérogative royale même.

La 2de dit que le juge étant constitué par le Roi, il n'appartient à personne de juger de son habileté ; chose assez avancée ; Ce qui n'empêche pas que le Roi ne prenne des précautions pour assurer la justice par les régles qu'il juge convenables, comme est la loi des beaux-frères. Et la vénération pour les juges ne souffre pas, quand c'est le Roi qui prend ces mesures pour conserver l'intégrité des juges et inspirer par là plus de confiance en leurs jugements.

La 3ème non seulement ne prouve rien, mais prouverait que les offices des juges accordés par la couronne, ne peuvent être accordés que selon les *formes* connues et approuvées dans tous les cas. Donc dès que les formes établies pour les juges seront, que les voix des beaux-frères saient réduites à une, quand elles seront uniformes, il faudra que les offices de juge sont ainsi données. Donc les autorités citées, prouvent même contre ce qu'on prétend.

La 4ème distingue, selon Chitty,les prérogatives,en fondamentales ou pilières qui soutiennent la couronne et prévalent dans toutes les parties des territoires sujets à la couronne d'Angleterre. Telles sont les qualités de chef de l'église, d'avoir part à la législation, d'être généralisime, de faire seul la paix et la guerre. Mais il y a des lois différentes et locales pour le gouvernement intérieur, pour les plantations et les colonies. Les prérogatives mineures doivent être réglées,par les loix particulières du pays. Or il est aisé de voir que les formes de la justice (telles que celles dont il s'agit ne sont pas parmi les qualités détaillées par Chitty et qu'elles ne sont point les piliers fondamentaux de la couronne. Donc ces formes doivent être réglées par les lois locales et nullement par la prérogative fondamentale, mais par les régles qui constituent la prérogative mineure.

A ces textes cités, nous en ajouterons d'autres du même auteur.

No. 5. Chitty dit que la loi commune d'Angleterre, généralement parlant, n'a pas lieu dans les colonies. Que si elle a été introduite dans plusieures, la province de Québec en a été exceptée ; Cela posé, il est clair que dans cette province, la loi locale est à la place de la loi commune d'Angleterre. Or assurément les formes de la justice sont en Angleterre reglées par la loi commune, elles le sont donc par les lois Françaises dans cette Province, et conséquemment par la loi dont il s'agit, qui a réglé cette forme.

No: 6. Le même auteur dit que partout où les loix particulières et pour les procédures existent, comme à Jersey, etc. Le Roi lui même est soumis à ces loix. donc le Roi est soumis aux lois qui concernent la justice et conséquemment à la loi de forme dont il s'agit.

No. 7. Chitty s'énonce plus fortement et dit que la prérogative est soumise à la loi. Le Roi, dit-il, quoique la fontaine de justice, n'a pas cependant le pouvoir de changer ou d'attérer les lois établies dans ces Royaumes ; *elles sont le droit de tout sujet ; car c'est par les lois qu'il doit être gouverné*; et comme elles prescrivent l'étendue et les bornes de sa prérogative,elles ne peuvent admettre d'innovation que par un acte du Parlement. Le Roi dispose des offices et ne les exécute pas lui même ; et il ne peut donner pouvoir ou privilège à aucun de ses officiers,qu'afin qu'il puissent exécuter leurs offices suivant les régles prescrites et établies par la loi ; donc les juges ne

peuvent par aucun privilège se dispenser de suivre la loi et conséquemment cette loi. Donc le Roi même est tenu de suivre la loi, et conséquement cette loi comme les autres. Donc la prérogative royale est bornée par la oi et conséquemment n'empêche pas la loi et ainsi cette loi.

Il suit de là que les autorités citées ne prouvent rien contre notre loi ; qu'elles prouvent même pour notre loi ; qu'elles démontrent que juges, Roi. Prérogative royale, tout est soumis à la loi et conséquemment à cette loi.

N. B. Blackstone cité page 239, ne dit mot sur ce que la Jurisprudence locale n'affecte la prérogative transcendante, mais solum la mineure ; il ne dit pas que la loi des beauxfrères regarde la prérogative transcendante ; il n'apelle comme prérogative mineure que le revenu du Prince, ce qui n'a aucun rapport à la question présente; Il soumet même le Roi à la loi (Pages 239 et 240) et conséquemment la prérogotive royale ne détruit pas la loi. (Pe.267,) il veut que le pouvoir des juges soit réglé par des lois que la couronne ne puisse altérer que par un acte du Parlement. Rien donc contre la loi des beaux-frères dans Blackstone.

RESUME.

De là il suit : 1o que nous avons une loi pour la question présente,et une loi dans la forme la plus solemnelle, sous le nom d'EDIT, et une loi renouvelée et surabondamment expliquée sous le nom de *déclaration* et chacune enrégistrée au conseil supérieur,et confirmée par une foule d'autres lois enrégistrées dans le Parlement de France, et surtout dans celui de Paris (*règle donnée au conseil quand il fut érigé,*) confirmée par la Jurisprudence universelle des auteurs,POTHIER procédure civile ch. 5 art : 2 qui cite deux édits et deux déclarations. DENIZAET Vo. opinion No. 6. qui ajoute plusieurs arrêts du conseil et des Parlements. DICTION. DE FERRIERE Pe. 294. REPERT. DE JURISPRUDENCE Vo. opinion. DICTION : DES ARRETS DE BRILLON Vo. office Pe. 782. No. 142. BORNIER tome 2d Pe. 330. Lois regardées comme si importantes,que de plein droit, elles étaient en force dans les colonies, PETIT II. 239 et 240. Loi établie avec les autres lois Francaises par le Parlement Britannique pour le Canada, acte de Québec, 1774.

Il suit de la 2o. qu'à tant d'actes législatifs, on oppose solum des raisonnemens généraux ; la prérogative royale, le statut vague de l'année 34 de G. 3 la vénalité des charges en France ; et il faudrait *non* des raisonnemens *mais* des lois expresses pour révoquer des lois. Mais en outre ces raisonnemens sont vagues et incertains, tandisque les lois citées sont claires et évidentes ; et il faudrait au moins des raisonnements évidents et sans replique contre des lois claires et évidentes.

Il suit de la 3o. que cette loix n'offense pas la prérogative royale, puisque si elle l'offensait, si elle blessait les droits du roi, non solum elle n'existerait pas,mais elle ne pourrait exister; ce qui prouverait trop en prouvant même que la loi est impossible. Puisque la loi était reçue sous la France qui était purement monarchique; dont la prérogative royale était conséquemment plus étendue et plus forte que celle de l'Angletetre *balancée* par les pouvoirs des lords et des communes ; comme si cette loi n'étant pas contre la prérogative royale sous un gouvernement que les anglais regardaient comme arbitraire, elle n'était pas encore moins contre la prérogative royale d'Angleterre bien plus restreinte. Puisque la loi dans sa forme même, énonce

expressément *qu'elle est de la pleine science et puissance du roi, comment pourait-elle offenser la prérogative royale?* puisqu'émanant du pouvoir législatif, lequel marque le plus la souveraineté, elle ne saurait offenser la prérogative royale. Puisque la loi adoptée par le parlement britannique et venant ainsi du roi, des lords et des communes, I-c, de la plus grande autorité du monde, ne peut être sans crime soupçonnée de blesser la prérogative royale. Quand Bacons abridgmedt Pe. 172, regarde les loix *comme les bornes de le prérogative royale*, comment dire qu'une loi adoptée par le parlement viole cette prérogative? La prérogative royale serait elle blesée, parceque le juge se conforme à la loi? Ne le serait elle pas encore plus, si le juge se servait de cette prérogative du Roi (fontaine de toute justice.) pour violer la loi.

4o. Ce qu'il y a de sur, c'est que par la loi française reçue et enrégistrée au conseil supérieur et confirmée par l'usage de nos cours, on y recuse les juges. Mais recuser les juges, les empêcher de juger, c'est plus contrôler la nomination royale, plus offenser la prérogative royale, que de réduire à une seule les deux voix des juges beaux-frères. donc si on peut recuser les juges, nonobstant la prérogative royale parceque la loi française y autorise, on pourra réduire leurs voix à une seule, nonobstant la prérogative royale, parceque la loi et plusieurs lois du même genre l'ont règlé expressément.

Mais 2o. On oppose que la dite loi a été révoquée par le statut de la 34e année de G. 3, ch. 6, sec. 23, qui établit les membres du conseil exécutif, cour provinciale d'appel (les juges de la cour dans la quelle le jugement dont est appel a été rendu, exceptés) d'où l'on objecte la seule exception, mentionnée dans la loi est celle des juges qui ont jugés en cour inférieure. Donc aucune autre exception, *exceptio firmat regulam*, donc aucune exception d'autre juge, donc aucune exception de beaux-frères; donc aucune recusation ne pourra être admise et ainsi par ce statut la loi ancienne est révoquée.

Nous répondons, donc aucun autre conseiller est excepté de la qualité de juge, donc les conseilliers beaux-frères sont encore juges, c'est à quoi se berne la conclusion. Mais le sont-ils de manière que leurs voix uniformes ne comptent que pour une? C'est ce qui n'est pas dit par le statut et aussi ce qui n'est pas nié. Ainsi le statut se tait là dessus, et laisse par là subsister la loi *ancienne* qui ordonnait expressément que dans ce cas, les deux voix des juges ne compteraient que pour une. Donc cette loi reste dans toute sa force nonobstant le statut; d'autant plus que les beaux-frères sont encore juges en appel; puisqu'ils y forment le quorum: puisque leurs voix comptent quand ils sont d'avis différent, quand un des deux est neutre. Tous ces conseillers sont juges en appel (ceux qui ont jugés exceptés) mais s'en suit-il de là que les deux juges beaux-frères puissent donner leur voix uniformes et séparées; quand une loi expresse déclare qu'*ils n'ont pas cette voix séparée et double mais une seule voix lorsqu'elle est uniforme!* l'exception n'empêche pas, qu'on ne puisse recuser les juges; donc encore moins que leurs voix uniformes, soient réduites à une, puisque dans ce dernier cas au moins ils jugent; ce qu'ils ne font pas quand on les recuse. Le statut va plus

loin, il déclare en force la pratique des cours, non rappellée par cet vete ; et conséquemment confirme la loi des beaux-frères qui existait auparavant par le bill de Québec, renouvellant toutes les lois françaises.

3o. On a opposé la vénalité des charges qui existait sous le gouvernement Francais et exigeait cette précaution contre des juges plus exposés à la corruption. Nous n'avons qu'une réponse à faire. Ce motif n'étant pas dans la loi, on ne peut le lui attribuer, surtout pour la détruire ; encore moins dans ce pays, ou la vénalité des charges n'existait pas.

Quant aux autorités alléguées, nous avons vu que celle du No. 1, ne prouvait rien contre la loi des beaux-frères ; pas plus le No. 3, que le No. 2 prouvait pour elle, puisque les offices n'y peuvent être accordées que selon les *formes* et conséquemment la forme établie pour les beauxfrères ; que le No. 4 prouvait également pour cette loi, puisqu'on ne saurait dire que cette loi regarde la prérogative essentielle et fondamentale de la couronne, sans la quelle la couronne ne peut subsister ; et qu'ainsi elle est du ressort de la prérogative mineure et des lois locales qui réglent cette dernière prérogative. Donc tout ce qui est cité ou ne prouve rien ou prouve en faveur de notre loi.

Selon Chitty No. 5. La loi locale à Québec tient lieu de la loi commune d'Angleterre : donc comme la loi commune d'Angleterre y regle les formes de la justice, la loi locale de Québec y réglera ces formes, si il est évident que la loi des beauxfrères tient aux formes de la justice.

No. 6. Cet auteur est encore plus exprès ; Le Roi, dit-il, est soumis aux lois particulières et mêmes aux lois pour les procédures ; voila l'espèce de lois qui regardent les beauxfrères auxquelles le Roi lui-même est soumis et on ne voudrait pas y soumettre les Juges ! Loin que la prérogative abolisse la loi, c'est No. 7 au contraire la loi qui est la borne de la prérogative Royale, selon les auteurs cités par ceux qui s'opposent à cette loi. C'est 8o que le Roi, quoique la fontaine de justice, n'a pas le pouvoir de changer ou d'altérer les loix établies dans ce Royaume ; c'est que tel est le droit du sujet de n'être gouverné que par les loix ; c'est que les loix ne peuvent admettre d'innovation que par un acte du Parlement ; c'est que le Roi ne peut donner aucun pouvoir à aucun de ses officiers, qu'afin qu'ils puissent exécuter leurs offices suivant les regles établies par la loi.

AUTORITES.

Pothier de la procédure civile ch : 5. art : 2. Lorsqu'il se trouve parmi les juges un père et un fils, deux frères et *beauxfrères*, un oncle et un neveu, les opinions de ces juges, lorsqu'ils sont du même avis, ne peuvent compter que pour une. Edits du mois d'août 1669 et de janvier 1681. Déclarations du Roi du 25 août 1708 et 30 7bre 1728. " En matière civile, lorsque les juges se trouvent partagés d'opinion, on ne peut prononcer de jugement. On peut faire venir quelqu'un des juges du siège qui ne s'y serait pas trouvé, et après un nouveau rapport qui lui sera fait de l'affaire, prendre de nouveau les opinions des juges et la sienne, afin que son opinion puisse ôter le partage. Ve l'ordonnance de louis XII de 1498 et l'édit de Henri II du mois de février 1549.

Denizart Vo opinion No. 6. En comptant les opinions, il ne faut jamais perdre de vue que les avis des juges, qui se trouvent parens fort proches, ne sont comptées que pour un seul avis, quand ils sont conformes. C'est la disposition d'un arrêt du conseil du 31 juin 1679 ; et cet arrêt porte que les

parens dont les voix doivent se confondre dans ces cas là, sont de père et fis, de frères, d'oncle et de neveu, de beaupère et gendre, et de *beaux-frères*. Cela est conforme à un arrêté du Parlement du 10 7bre 1551, aux édits du mois de juillet 1669 et janvier 1681 et aux déclarations du 25 aout 1708 et 30 7bre 1728. Cette dernière déclaration étend l'alliance encore plus loin et elle en donne la raison qui tient aux principes naturels de la justice. Ve le No. 7 do. La règle constante jusqu'à l'ordonnance de Louis XII, s'il y avait égalité de voix dans les affaires, *était qu'on concluait pour la confirmation de la sentence dont était appel.*" No. 9 do, il a été ensuite réglé que dans les cours souveraines, *il faudrait deux voix pour ôter le partage.* Ceci favoriserait encore notre cause.!

Dict: de Ferrier. Vo Opinion des Juges, Pe. 294. (exprès.)

Le Répertoire de jurisprudence de Guyot vo. opinion. Les opinions du père et du fils, de l'oncle et du neuveu, des deux frères ou *beau -frères*, du beau-père et du gendre et des deux juges qui ont épousé les deux sœurs, ne doivent être comptées que pour une, quand elles sont conformes. C'est ce qui résulte de différentes loix et particulièrement d'une déclaration du 30 7bre 1728. Celle-ci l'a réglé pour les juges qui ont épousé les deux sœurs. La déclaration de 1728 mentionne les édits du mois d'août 1669 et du mois de juin 1681 *ou les beaux-frères* sont mentionnés (Do) et elle montre l'importance de restreindre encore plus les alliés.

Petit 11,239 et 240 observe que les conseilliers des Isles étant choisis parmi les propriétaires des terres, est trop resseré: ce qui peut, dit-il, retarder le jugement des affaires par la perte des voix des parens et alliés désignés par les ordonnances du royaume, ou édits de 1669, 1679, 1681, 1708 et 1728, qui ne comptent que pour une voix, celle des père et fils, frères, oncle, neveu, parents effectifs; et celle des alliés jusqu'au second dégré, savoir de beau-père, gendre, et *beaux frères* Voilà donc ces ordonnances regardées en force dans les colonies, comme ordonnances du royaume.

Le dictionnaire des arrêts de Brillon. Vo office pe. 782 no. 142. l'art. 32 de l'ordonnance d'Orléans, portant qu'en un même siège, le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neuveu ne pourront être reçus, doit s'entendre aussi bien de l'alliance que de la consanguinité. Cette question fut appointée au conseil par arrêt du parlement de Paris du 10 décembre 1652. Lettres patentes au parlement de Rouen pour l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du même jour, portant règlement pour les avis des officiers titulaires etc. qui se trouveront alliés aux degrès de père et fils, etc. ne seront comptées que pour une, 30 juin 1679. Enrégistrement au parlement de Dijon le 11e août suivant. (Vo, opinion Pe. 844 No. 10.)

Si l'on disait que ces édits etc. n'ont pas été enrégistrés au conseil supérieur; on répondrait, que nous avons cité des arrêtés et arrêts du parlement de Paris qui ont précédés le conseil supérieur. Que Petit suppose ces ordonnances du royaume reçues par elles mêmes dans les colonies où le conseil supérieur existait déjà dès le 11e Sbre 1664. (I.356) que l'ordonnance de 1667 reçue ici, déclare qur les ordonnances seront tenues pour publiées au bout d'un an (Arrêts, Edits etc, I. Pe. 97.) Et que la lettre du Roi, qui défendait au conseil d'enrégistrer sans un ordre de sa part, ne fut donnée que bien longtems après toutes les loix et arrêts cités. Que dans l'établissement du conseil, Il est ordonné de *procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique dans le ressort du parlement de Paris*, Pe 23 et dans la déclaration du roi 1675, qui confirme et règle l'établissement du conseil souverain du Canada, Pe 73, il est dit que *la discipline et l'usage du dit conseil*

seront tonjours conformes aux compagnies supérieures de notre Royaume (Pe 73). La manière de prendre les voix des juges fait partie de la discipline des cours,donc celle que nons avons vu établie en France regardait aussi les cours du Canada et particulièremnt lE'dit de 1669 antérieur à cet arrêt ci de 1675 pour confirmer le dit conseil.

Au reste l'édit du mois de janvier 1681 et la déclaration du 25 aout 1708 cité ci-dessus, sont enrégistrés au R. E. folio 53 Ro. & 54 Ro.

Ve. Cugnet Pe.13 de l'extrait des Edits et Déclarations et Pe 10 dans l'édition in folio.

Bornier cite l'arrêt du conseil 30 juin 1679, qui ne compte que pour une etc (tom 2d Pe 320 édition 1686) arrêt pour le Canada qui exclut les juges non suspects en général (Edits Do 253 etc.) en 1685. Arrêt du roi qui ordonne au conseil la manière d'administrer la justice etc. (Do 408) en 1704. Edits sur les voix des juges Parens etc de 1681. enrégistrée au conseil le 4 août 1721 (Edit 395)Déclaration de 1708 Do enrégistrés au conseil supérieur le 11e aout 1721, (Dto pe 396, 397 et 398.

FIN.